



## A R R Ê T É

N°2026\_89\_T

**Objet :**  
**ARRETE PORTANT FERMETURE PROVISOIRE  
DE L'AIRE D'EVOLUTION DU PUMP TRACK**

**Le Maire de VIF,  
Guillaume CARASSIO**

**Vu** les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

**Vu** l'article R610-5 du Code Pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets ou arrêtés de police sont punis de l'amende prévue par les contraventions de la 2ème classe ;

**CONSIDERANT** la réalisation de travaux d'entretien de l'aire d'évolution du Pump Track par les entreprises CONVERSO TP et EIFFAGE pour le compte de la commune ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité publique sur l'ensemble du territoire communal ;

**CONSIDERANT** que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers des entreprises chargées de leur réalisation et des utilisateurs, il y a lieu de réglementer l'accès à l'aire d'évolution Pump Track selon les dispositions suivantes :

### **ARRETE :**

**Article 1 : L'aire d'évolution du Pump Track sera fermée et interdite d'accès au public du 1<sup>er</sup> au 05 juin 2026 inclus.**

**Cette mesure pourra être reconduite en fonction des conditions météorologiques.**

**Article 2 :** Ces restrictions seront matérialisées à l'entrée de l'aire d'évolution du Pump Track par la pose de panneaux et de rubalises.

**Article 3 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

**Article 4 : *exécution***

Le Maire de la commune de Vif, la Directrice Générale des Services et la Police Municipale de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Ampliation sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de VIF.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter du premier jour de sa publication.

Fait à VIF,